



PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfète de région

www.site.unique.ae.gouv.fr

**Demande d'Autorisation d'exploiter d'un parc éolien
sur les communes d'Avesnes-en-Bray et de Bosc-Hyons(76)**

**présentée par
la société Avesnes et Bosc-Hyons Energie,
filiale de la Compagnie du Vent**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

N° : 2017-002050

Préambule – Cadre juridique

Compte tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet de parc éolien sur les communes d'Avesnes-en-Bray et de Bosc-Hyons, présenté par la société d'Avesnes et Bosc Hyons Energie, une filiale de La Compagnie du Vent, elle-même filiale du Groupe ENGIE, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R.122-6 du code de l'environnement, est la préfète de Région.

Comme prescrit à l'article R.512-2 du code de l'environnement et conformément à l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 et du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées qui vise à permettre la délivrance d'un « permis unique » réunissant l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation d'un projet soumis à autorisation au titre de la législation relative aux ICPE. L'autorisation unique rassemble ainsi :

- L'autorisation ICPE elle-même ;
- Le Permis de Construire ;
- L'autorisation de défrichement, si nécessaire ;
- La dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, si nécessaire ;
- L'autorisation, au titre du Code de l'Énergie.

Le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger, dont le contenu est précisé aux articles R.512-3 à R.512-6 du même code. La demande est également complétée au titre du code de l'Urbanisme et du code de l'Énergie.

Ce dernier a été déclaré complet le 06 février 2017.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R.122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R.122-6, la préfète de département et la directrice générale de l'agence régionale de santé ont notamment été consultées.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

I - Présentation du projet et de son contexte

I.1 - Présentation générale de l'établissement

La Compagnie du Vent, filiale du Groupe ENGIE, est aujourd'hui un acteur majeur des énergies renouvelables grâce à sa diversification dans la production électricité solaire.

Pour ce projet, La Compagnie du Vent a créé une société filiale à 100 % de La Compagnie du Vent : SAS Avesnes et Bosc Hyons Energie.

À ce titre, cette société s'appuie sur les compétences et le savoir-faire de La Compagnie du Vent, du développement de projet jusqu'à l'exploitation.

Dénomination : Avesnes et Bosc-Hyons Energie Forme juridique : SAS (Société par Actions Simplifiée) N° SIRET : 797 992 336 000 17 RCS MONTPELLIER 797 992 336 Code APE : 35 11 Z [Production d'électricité] Président de la société : Thierry CONIL Adresse : Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II 215 Rue Samuel MORSE 34 000 MONTPELLIER

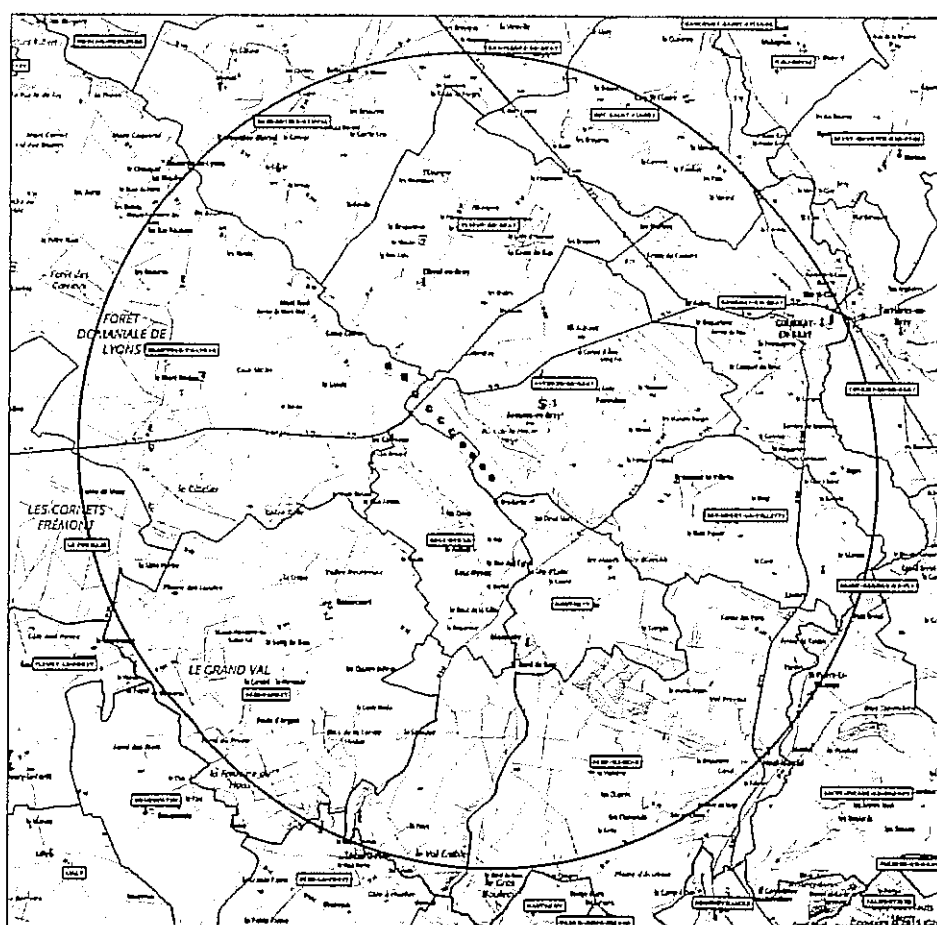
I.2 - Présentation du projet

Le présent projet a pour objet l'implantation d'un parc éolien dans le département de la Seine-Maritime (76), sur les communes d'Avesnes-en-Bray et de Bosc-Hyons, voisines de Gournay-en-Bray et distantes d'une trentaine de kilomètres environ de Beauvais à l'Est et de Rouen à l'Ouest.

Ce projet consiste en l'implantation de quatre éoliennes dont les caractéristiques principales sont les suivantes : puissance unitaire 3,6 MW ; puissance totale installée 14,4 MW ; diamètre de rotor de 117 mètres ; hauteur de mât au moyeu de 80 mètres ; hauteur totale de 138,5 mètres ; production électrique nette estimée à 42 000 000 kWh annuels.

Les coordonnées des éoliennes et du poste de livraison projetés par le demandeur sont indiquées ci-après pour information :

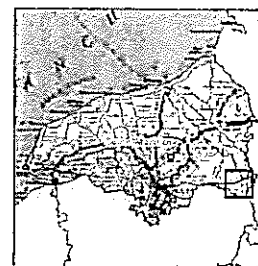
Installation	RGF 93 Lambert 93		WGS 84		Altitude du terrain naturel m NGF
	X	Y	Latitude	Longitude	
Éolienne 1	602227	6930387	49°27'55.33"N	1°39'5.94"E	226
Éolienne 2	602384	6930221	49°27'50.04"N	1°39'13.86"E	225
Éolienne 3	602541	6930055	49°27'44.74"N	1°39'21.78"E	224
Éolienne 4	602680	6929887	49°27'39.38"N	1°39'28.78"E	222
Poste de livraison	602220	6930263	49°27'51.29"N	1°39'5.68"E	224



Copyright © 2013 IGN - Projection Lambert 93

PROJET DE PARC EOLIEN DE AVESNES ET BOSC HYONS (76)

Périmètre concerné par
l'enquête publique



- Éolienne en exploitation d'Avesnes et Beauvoir
- Éolienne en projet d'Avesnes et Bosc-Hyons
- Éloignement du projet 5 Km
- Communes

Auteur : LD - Chef Projet : AC
Mise à Jour le 17/11/2018

W N E S ECH (A3) : 1:50 000

0 0,5 1 2 Kilomètres

la compagnie
du vent

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Activité/Volume autorisé	Rayon d'affichage
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs + 1 poste de livraison – puissance unitaire 3,6 MW ; – puissance totale installée 14,4 MW ; – Diamètre de rotor de 117 mètres ; – Hauteur de mât au moyeu de 80mètres ; – Hauteur totale de 138,5 mètres.	6 km

(*) : AS (Autorisation avec servitudes) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

1.3 - Zone d'implantation du projet :

Le projet est localisé sur le lieu-dit du « Bois de la Haute Haye » de la commune d'Avesnes-en-Bray et sur le lieu-dit du « Le Moulin » de la commune de Bosc-Hyons. Le site est placé en transition de deux entités paysagères : le pays de Lyons, un plateau principalement forestier et la boutonnière du pays de Bray, espace en creux à ondulation faible, humide, principalement voué aux pâturages avec de beaux ensembles bocagers. Le projet est situé sur un plateau agricole ouvert et bordé par la cuesta de la Boutonnière du pays de Bray, dans la continuité du parc éolien existant. Les boisements existent mais sont relativement limités. Un recul a été observé pour éviter des impacts visuels trop important sur les paysages en contrebas.

L'aire d'étude immédiate est concernée par : 1 ZNIEFF de type I (Le bois de la Haute Haye), 1 ZNIEFF de type II (les cuestas du Pays de Bray); et 1 zone NATURA 2000 Pays de Bray – cuestas Nord et Sud.

La zone d'implantation immédiate des éoliennes, n'est concernée par aucune Zone de Protection Spéciale. La ZPS la plus proche « Terrasses alluviales de la Seine » est située à environ 30 km du secteur d'étude.

Les éoliennes sont implantées à plus de 177 m de la bande boisée centrale et à environ 285 m du Bois de la Haute Haye.

Les hameaux les plus proches des éoliennes sont situés sur les communes d'Avesnes-en-Bray, Bosc-Hyons et Montroty. Il s'agit ainsi :

→ pour l'éolienne E1 :

– celui situé le long de la N31, à 770 m au nord, de l'autre côté du Bois de la Haute Haye à Avesnes-en-Bray ;

– celui situé le long de la D1, à 796 m au sud-ouest à Bosc-Hyons

→ pour les éoliennes E2 et E3 : Les Croix, respectivement à 787 m et 730 m au sud-ouest sur la commune de Bosc-Hyons

→ pour l'éolienne E4 : La Brochette, à 532 m au Sud-Est, sur la commune de Montroty.

L'aire d'étude immédiate (Zone d'implantation potentielle) n'est concernée par aucun captage d'alimentation en eau potable ni aucun périmètre de protection. Aucun cours d'eau ne traverse l'air d'étude rapprochée, le plus proche passe à environ 1,8 km à l'Est.

II - Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

II.1 - Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	Non
En zone agricole ?	Oui
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Non
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Non

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site :	Enjeu identifié
Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	Non
Espèces protégées	Oui
Sites classés ou remarquables	Oui
État des masses d'eau	Oui
Utilisation des ressources en eau	Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit...)	Non

II.2 - Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

II.2.1 -

Nature de l'établissement, l'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI ¹) ?	Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IED-MTD ²) ?	Non
1 - SETI : Silos à Enjeux Très Importants 2 - Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) vient se substituer depuis janvier 2014 à directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.	

Incidence du projet	Enjeu identifié
Sur la protection des équilibres biologiques	Non
Sur les sites et paysages	Oui
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Non
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Non
Sur la santé des populations voisines	Non
Sur la qualité de vie des populations voisines	Oui

II.3 - Points sur les différents enjeux du présent parc éolien

II.3.1 - Documents d'urbanisme :

a) - Les documents d'urbanisme applicables dans les communes impactées par le rayon de 500 mètres défini autour de la base de l'éolienne sont les suivants :

Communes	Règles d'urbanisme applicables
Avesnes-en-Bray	Règlement national d'urbanisme
Bosc-Hyons	Carte communale
Montrotty	Carte communale

II.3.2 - Impact sur la flore

L'étude d'impact a permis de constater que ce milieu accueille une flore peu diversifiée et largement répartie en région. Il est à noter que le Bois de la Haute Haye présente des potentialités pour certaines espèces patrimoniales citées dans les données bibliographiques (Actée en épi, Séneçon de Fuchs).

II.3.3 - Impact sur l'avifaune

Le secteur constitue une zone d'intérêt local pour l'avifaune pratiquement toute l'année, notamment en période de nidification et de migration : Les lisières du Bois de la Haute Haye sont utilisées par les passereaux en période de migration. Les espèces patrimoniales (Roitelet triple bandeau, Goéland brun) utilisent le Bois de la Haute-Haye en période de migration ou de nidification. Le Busard Saint-Matin et le Faucon hobereau ne sont pas nicheurs sur le secteur d'étude bien que les observations de ce dernier tendent à considérer que l'espèce niche dans un secteur proche.

Globalement, l'avifaune reste peu diversifiée, les mouvements migratoires ne sont pas canalisés et ils sont peu soutenus et diffus sur l'ensemble du secteur d'étude. Les enjeux sont faibles pour les oiseaux utilisant ce site, que cela soit en période de migration, nidification ou hivernage.

II.3.4 - Impact sur les chiroptères

L'étude a permis de mettre en évidence la présence de 11 espèces de chauves-souris sur les 21 espèces recensées en Normandie et les 17 espèces connues dans un rayon de 20 km autour du secteur d'étude. Bien que faibles sur l'ensemble des parcelles agricoles du secteur d'étude, l'activité et la diversité des chauves-souris sont plus élevées à la proximité du Bois de la Haute Haye. La bande boisée centrale est également un secteur d'intérêt puisque 8 des 11 espèces recensées au cours de l'étude y sont recensées. Les déplacements se font dans le sens bande boisée centrale vers l'alignement d'arbre proche de E6 du parc éolien existant. Il semble notamment que la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl traversent les parcelles agricoles cultivées pour gagner leurs secteurs de chasse. Les prairies jouxtant le bourg de Bosc-Hyons sont probablement des secteurs de passage ou de chasse des chiroptères.

II.3.5 - Impact sur les paysages :

D'une manière générale, de par leur taille, la mise en place d'éoliennes au sein des unités paysagères s'apparente à une modification du paysage. Le projet proposé entre dans la suite logique du seul parc éolien inscrit dans le périmètre d'étude. S'agissant du seul parc dans un rayon de 15 kilomètres. Les impacts cumulés et les risques d'enfermement de l'habitat sont donc nuls. Seul le gabarit entre les éoliennes existantes et celles projetées diffère ce qui est principalement perceptible depuis le périmètre proche. Ce sont les communes de Bosc-Hyons, d'Avesnes-en-Bray, d'Elbeuf-en-Bray et de Beauvoir-en-Lyons qui connaîtront le plus de vues sur le projet éolien.

Les Zones d'Influence Visuelle (ZIV) ont prouvé que les impacts visuels supplémentaires dus aux quatre éoliennes du projet d'Avesnes et Bosc-Hyons étaient très limités.

II.3.6 - Patrimoine culturel :

Le secteur présente de nombreux monuments et sites inscrits et classés aux monuments historiques. Le patrimoine le plus proche étant la chapelle de Launay à Ernemont-la-Villette qui est à 4.2 km du site d'implantation, est exempt d'impacts visuels. Seules deux covisibilités limitées ont été décelées avec l'église Sainte Hildebert de Gournay-en-Bray et l'église de Beauvoir-en-Lyons. Le château de Bremontier-Merval ne possède pas de perspectives orientées vers le projet. Le parc, ouvert vers le sud ne devrait pas présenter de vues sur les éoliennes projetées. Une covisibilité dans un champ visuel supérieur à 120° depuis le point de vue référencé de Beauvoir-en-Lyons. Cet impact reste cependant très limité.

III - Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet doit donc comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences NATURA 2000 est inclus dans l'étude d'impact.

Six zones Natura 2000 sont recensées au sein de l'aire d'étude éloignée :

- site FR2300133 : Pays de Bray - Cuestas Nord et Sud (0 m)
- site FR2300131 : Pays de Bray humide (539,2 m)
- site FR2200371 : Cuesta du Bray (5863,0 m)
- site FR2300152 : Vallée de l'Epte (6955,5 m)
- site FR2200373 : Landes et forêts humides du bas Bray de l'Oise (8904,4 m)
- site FR2300145 : Forêt de Lyons (9700,6 m)

III.1 - Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale :

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

III.2 - État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?

L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?

Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?

Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial :

Sur l'état de référence :

L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (sites Natura 2000). L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

Sur l'articulation avec les plans et programmes :

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concerné :	Prise en compte :	À approfondir :
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	Oui	Oui	Non
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	Non	Non	Non
Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3RENr)	Oui	Oui	Oui
Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) Schéma Régional Éolien (SRE)	Non	Oui	Non
Règlement national d'urbanisme applicable à la commune d'Avesnes-en-Bray	Oui	Oui	Non
Carte communale de la commune de Bosc-Hyons	Oui	Oui	Non
Carte communale de la commune de Montrotty	Oui	Oui	Non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

Sur la prise en compte du schéma régional éolien :

Le présent projet est prévu sur les communes d'Avesnes-en-Bray et de Bosc-Hyons. Au regard du schéma régional éolien, il apparaît que la zone d'implantation potentielle du projet se situe en dehors d'une zone considérée comme propice à l'éolien. Cependant, la zone d'implantation potentielle du projet se situe dans une zone où la vitesse de vent à 40 m de hauteur est d'environ 5,5 à 6 m/s, ce qui constitue une fourchette favorable à l'éolien.

III.3 - Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale évalue les justifications apportées par le pétitionnaire en répondant notamment aux questions suivantes :

Différents scénarios et/ou différentes variantes ont-elles été comparées, notamment au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement ? Le choix du scénario retenu est-il motivé ?

L'environnement a-t-il été bien pris en compte pour élaborer le projet (démarche itérative, meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.).

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement :

Pour le projet :

Les justifications ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, santé publique...

Cependant, concernant la proximité future de l'éolienne E1 avec l'éolienne E6 du parc éolien d'Avesnes et Beauvoir existant (260 m), il subsiste un risque de mortalité des chiroptères lors du déplacement vers leurs terrains de chasse en empruntant le couloir de déplacement, entre ces deux

éoliennes, un argumentaire et des mesures compensatoires sur ce point seront demandés à l'exploitant au cours de l'instruction du dossier.

III.4 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?

Ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?

Les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...)

L'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?

Les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement :

Sur la globalité du projet :

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (si travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site,).

Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux :

Le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

Pour les espèces protégées :

L'étude d'impact prévoit des mesures adaptées et proportionnées d'évitement pour les espèces susceptibles d'être impactées.

Le projet prévoit d'adapter un bridage aux conditions climatiques et horaires sur l'éolienne E1 si celui-ci s'avérait nécessaire en cas de mortalité sur les chiroptères importante et non négligeable.

Le projet porté par l'exploitant comporte également la réalisation d'un suivi environnemental suivant la fréquence définie par les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'objet de ce suivi est de permettre d'adapter éventuellement les conditions de fonctionnement du parc éolien au regard des éventuels impacts constatés.

La présence ou l'absence d'impact devra être évaluée annuellement au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans suivant le protocole validé par le ministère en charge de l'environnement. L'auto-contrôle permanent via l'installation de

« kits de suivi mortalité », élaborés par le bureau d'études ABIES, sera également réalisé. L'auto-contrôle consiste à répertorier des diverses informations comme les conditions de découverte des cadavres, et à la conservation des cadavres dans un but d'éventuel diagnostic.

Pour les sites Natura 2000 :

L'étude d'incidence NATURA 2000 conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact sur le réseau Natura 2000 et sur les populations d'espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation des différentes ZSC et ZPS.

III.5 - Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L.122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé :

Le dossier présente une analyse correcte des impacts sanitaires du projet. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

En outre, comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 22 mars 2017. L'avis de l'agence régionale de santé est constitué d'une première partie intitulée contribution à l'avis de l'autorité environnementale et d'une seconde partie portant sur le fond du dossier. Les éléments repris ci-dessous concernent l'avis de l'autorité environnementale.

L'agence régionale de santé rappelle que le dossier présente l'environnement humain de la zone d'étude du projet. La distance aux plus proches habitations s'établit à 532 mètres (hameau de la Brochette) selon les documents graphiques de l'étude d'impact.

Sur le volet acoustique, l'agence régionale de santé rappelle que l'étude acoustique réalisée par le bureau d'étude VENATHEC a fait l'objet d'une modification lors de la phase de complétude, en vue d'intégrer le fonctionnement du parc existant d'Aversnes-Beauvoir. Cette d'étude détermine un plan de bridage des appareils afin de respecter les exigences réglementaires en matière d'urgence acoustique nocturne.

Sur l'étude des effets du projet sur la santé, l'agence rappelle que le dossier recense les facteurs de risques potentiels pour la santé publique, et notamment : les nuisances sonores dont les basses fréquences, l'exposition aux champs électromagnétiques (CEM), les effets d'ombre portée et gêne liée au balisage lumineux.

Sur les problématiques de l'exposition aux infrasons et aux champs électromagnétiques, l'agence indique que l'étude argumente l'absence de risque sanitaire grâce à des ressources bibliographiques appropriées. Des retours d'expériences (mesures) pratiquées sur des sites similaires auraient cependant étayé le propos.

III.6 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre) ;
- s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?
- Les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?
- Les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?
- Un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?
- Les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?

Avis de l'autorité environnementale :

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet pour les différents enjeux identifiés. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

III.7 - Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale :

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

III.8 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale :

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée et correspondent aux dispositions prévues par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

IV - Qualité de l'étude de danger

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R.512-9 du code de l'environnement.

IV.1 - Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale :

Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

IV.2 - L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques

nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- Tous les potentiels de danger ont-ils été identifiés, étudiés ?
- Les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?
- Les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- L'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels :

Les potentiels de danger sont clairement identifiés. L'étude présente de manière précise les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

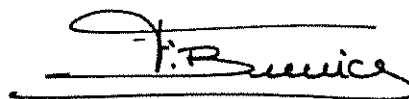
V - Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels :

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement. Les mesures de réduction et de compensation apparaissent comme cohérentes compte tenu de la nature du projet.

Rouen, le 19 MAI 2017

La Préfète,



Fabienne BUCCIO